

## **Consultation concernant le projet de décision du Conseil de l'IBPT relatif aux données à fournir pour les analyses géographiques relatives aux réseaux de communications électroniques fixes pouvant fournir des services à haut débit**

---

### **Comment réagir au présent document ?**

---

Jusqu'au 04/02/2022

Uniquement par e-mail à [consultation.sg@ibpt.be](mailto:consultation.sg@ibpt.be)

Avec la référence (CONSUL-2022-A8)

Personne de contact : Sven Homan, Ingénieur-Conseiller (+32 2 226 88 58)

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique à l'adresse précisée

Merci de joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires devraient se référer aux paragraphes et/ou sections auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

## TABLE DES MATIÈRES

|           |  |    |
|-----------|--|----|
| 1.        | Introduction .....   | 3  |
| 2.        | Base juridique .....   | 4  |
| 3.        | Informations concernant la couverture actuelle .....   | 6  |
| 3.1.      | Collecte des données par adresse .....   | 6  |
| 3.1.1.    | Liste d'adresses de référence .....  | 6  |
| 3.1.2.    | Différences entre la liste d'adresses de référence et les données des opérateurs .....                       | 6  |
| 3.2.      | Données à fournir par adresse .....  | 6  |
| 3.2.1.    | Technologie.....   | 7  |
| 3.2.2.    | Vitesses de téléchargement et de chargement.....   | 8  |
| 3.2.3.    | Réseaux à très haute capacité (VHCN).....  | 8  |
| 3.2.4.    | Levée temporaire de l'obligation accès .....   | 8  |
| 4.        | Informations concernant la couverture de l'ensemble des principaux acteurs socio-économiques                 | 10 |
| 4.1.      | Collecte des données par adresse .....   | 10 |
| 4.2.      | Données à fournir par adresse .....  | 11 |
| 4.2.1.    | Technologie.....   | 11 |
| 4.2.2.    | Vitesses de téléchargement et de chargement.....   | 11 |
| 4.2.3.    | Réseaux à très haute capacité (VHCN).....  | 11 |
| 5.        | Informations concernant la couverture FTTH.....  | 12 |
| 5.1.      | Collecte des données par zone.....   | 12 |
| 5.2.      | Données à fournir par zone.....  | 12 |
| 6.        | Prévisions concernant l'extension ou la modernisation du réseau .....  | 13 |
| 6.1.      | Collecte de données par adresse ou par secteur statistique.....  | 13 |
| 6.1.1.    | Collecte de données en 2022 .....  | 13 |
| 6.1.2.    | Collecte de données à partir de 2023 .....   | 13 |
| 6.2.      | Données à fournir.....   | 13 |
| 6.2.1.    | Date de début et de fin prévue de l'investissement.....  | 14 |
| 6.2.2.    | Degré de couverture prévu (lors de la demande pour les prévisions au niveau des secteurs statistiques) ..... | 14 |
| 6.2.3.    | Technologie.....   | 15 |
| 6.2.4.    | Vitesses de téléchargement et de chargement.....   | 15 |
| 6.2.5.    | Réseaux à très haute capacité (VHCN).....  | 15 |
| 7.        | Autres dispositions.....   | 16 |
| 8.        | Décision, entrée en vigueur, voies de recours et signatures.....   | 17 |
| 8.1.      | Décision et entrée en vigueur .....  | 17 |
| 8.2.      | Voies de recours.....  | 17 |
| Annexe 1. | Critères 3 et 4 des lignes directrices de l'ORECE concernant les réseaux à très haute capacité .....         | 18 |

## 1. Introduction

1. L'IBPT analyse la couverture géographique des réseaux de communications électroniques mobiles et fixes pouvant fournir des services à haut débit et cartographie celle-ci chaque année. Ces cartes de couverture sont disponibles sur le portail de données en ligne de l'IBPT<sup>1</sup>.
2. La présente décision décrit la manière dont **la collecte des données relatives aux réseaux fixes à haut débit sera organisée**.
3. Les cartes de couverture de l'IBPT concernant les réseaux à haut débit fixes sont établies à l'aide d'informations demandées aux opérateurs. Jusqu'à présent, un fichier de données était envoyé à cet effet à Proximus, Telenet et VOO<sup>2</sup> afin que ces derniers le complètent.
4. La loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques a été modifiée par la loi du 16 décembre 2021 portant transposition du code des communications électroniques européen et modification de diverses dispositions en matière de communications électroniques. Cette loi prévoit que l'IBPT doit fixer les modalités de cette demande de données par le biais d'une décision.
5. La présente décision prévoit également ce qui suit :
  - 5.1. la manière dont la collecte de données concernant la couverture des principaux acteurs socio-économiques est effectuée ;
  - 5.2. la manière dont la collecte de données concernant la carte dite FTTH<sup>3</sup> sera effectuée ; et
  - 5.3. la manière dont la collecte de données en ce qui concerne les prévisions relatives à l'extension ou à la modernisation des réseaux fixes sera effectuée.

---

<sup>1</sup> Lien : <https://www.bipt-data.be>

<sup>2</sup> VOO regroupe Voo SA et Brutélé.

<sup>3</sup> La carte FTTH donnera un aperçu et un historique du déploiement de la Fiber to the Home en Belgique.

## 2. Base juridique

6. La loi du 21 décembre 2021 transposant le code des communications électroniques européen et modifiant des dispositions diverses en matière de communications électroniques modifie la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. Un nouvel article 49/1 est inséré, dont les §§ 1<sup>er</sup> à 3 sont rédigés comme suit :

*« Art. 49/1. § 1<sup>er</sup>. L'Institut effectue au moins une fois tous les trois ans une analyse de la couverture géographique des réseaux de communications électroniques fixes et mobiles qui peuvent fournir des services à haut débit.*

*Les fournisseurs de réseaux de communications électroniques, en ce compris les autorités publiques, mettent ainsi à disposition, à la demande de l'Institut, les données suivantes :*

*1° les informations concernant la couverture actuelle ;*

*2° une prévision concernant l'extension ou la modernisation du réseau pour les trois ans qui suivent l'année de la demande d'informations, sur la base de projets d'investissement par année distincte.*

*Ces prévisions comprennent toutes les informations utiles, y compris des informations sur les déploiements, prévus par toute entreprise ou autorité publique, de réseaux à très haute capacité et les mises à niveau ou les extensions importantes de réseaux visant à offrir un débit descendant d'au moins 100 Mbps.*

*À cette fin, l'Institut demande aux entreprises et aux autorités publiques de fournir ces informations dans la mesure où elles sont disponibles et peuvent être fournies moyennant des efforts raisonnables.*

*§ 2. L'Institut définit, par le biais d'une décision, les informations à fournir, le format, le niveau de détail approprié sur le plan local, les informations nécessaires sur la qualité de service et ses paramètres, ainsi que la périodicité des analyses géographiques visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.*

*Dans ce cadre, l'Institut tient compte de l'évolution des technologies utilisées et des autres développements.*

*§ 3. À l'aide des données visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1°, l'Institut publie, sur son site Internet, des cartes de couverture fixe et mobile qui reproduisent individuellement et de manière détaillée pour chaque opérateur d'un réseau public de communications électroniques la couverture actuelle de celui-ci sur l'ensemble du territoire belge pour différentes technologies et débits. L'Institut peut adapter le niveau de détail des publications selon qu'un opérateur s'adresse à des consommateurs ou à une clientèle d'affaires.*

*Le cas échéant, l'Institut peut compléter les cartes de couverture à l'aide d'informations concernant la qualité du service. »*

7. Cet article prévoit que l'Institut effectue au moins une fois tous les trois ans une analyse de la couverture géographique des réseaux de communications électroniques fixes et mobiles qui peuvent fournir des services à haut débit. Cette analyse comprend tant des informations sur la couverture actuelle que sur les intentions en matière d'investissements pour l'extension ou la modernisation des réseaux dans les trois années à venir.

8. La présente décision traite les aspects suivants de ce qui est indiqué au § 2 de cet article en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques fixes qui peuvent fournir des services à haut débit, avec une distinction entre la couverture géographique et les intentions d'investissement:
  - 8.1. les informations qui doivent être fournies ;
  - 8.2. le format auquel ces informations doivent être fournies ; et
  - 8.3. la granularité appropriée à laquelle ces informations doivent être fournies.
  
9. Pour la définition de ces aspects, l'IBPT se base sur les lignes directrices suivantes établies par l'ORECE :
  - 9.1. BEREC Guidelines to assist NRAs on the consistent application of Geographical surveys of network deployments<sup>4</sup>, qui contient des lignes directrices relatives au détail des informations à demander ;
  - 9.2. BEREC Guidelines on Very High Capacity Networks<sup>5</sup>, qui présente les critères que doit respecter un VHCN ou réseau à très haute capacité.

---

<sup>4</sup> BoR (20) 42, 5/03/2020.

<sup>5</sup> BoR (20) 165, 1/10/2020.

### **3. Informations concernant la couverture actuelle**

#### **3.1. Collecte des données par adresse**

##### **3.1.1. Liste d'adresses de référence**

10. Le projet « Belgian Streets and Addresses » (en abrégé « BeST Address ») permet d'utiliser une source authentique d'adresses en Belgique. Cette source prend la forme d'une base de données nationale qui a été établie sur la base des différentes bases de données régionales : CRAB (Région flamande), URBIS (Région de Bruxelles-Capitale) et PICC (Région wallonne).
11. Cette base de données nationale contient notamment le code postal de la commune, le nom de la rue, le numéro de maison et le numéro de boîte aux lettres afin d'identifier correctement les habitations. Chaque adresse appartient à un secteur statistique<sup>6</sup> et est caractérisée par des coordonnées Lambert.
12. Les éventuelles lacunes de ce fichier seront comblées par l'IBPT à l'aide de points de données supplémentaires afin de réduire leur impact et de garantir une vue d'ensemble la plus complète possible des adresses en Belgique. La collecte de données aura lieu sur la base de cette liste d'adresses.

##### **3.1.2. Différences entre la liste d'adresses de référence et les données des opérateurs**

13. Il est possible que les opérateurs remarquent des différences entre leurs propres données concernant les adresses et les données envoyées par l'IBPT. Dans ce cadre, l'IBPT appliquera des techniques d'analyse de données (i.e. Nearest Neighbour<sup>7</sup>) pour que des valeurs puissent être attribuées aux adresses de la liste d'adresses de référence qui n'ont pas été complétées par l'opérateur.
14. Toutefois, il est demandé aux opérateurs d'identifier et d'éliminer un maximum de différences (comme celles liées aux majuscules ou à la langue).

#### **3.2. Données à fournir par adresse**

15. L'IBPT se base sur les lignes directrices de l'ORECE<sup>8</sup> afin de collecter des informations détaillées concernant la connexion disponible par adresse.
16. L'objectif est de collecter des données par adresse concernant :
  - 16.1. La technologie ;

---

<sup>6</sup> Le secteur statistique est l'unité territoriale de base qui résulte de la subdivision des communes par Statbel (Direction générale Statistique - Statistics Belgium) pour la diffusion de ses statistiques à un niveau plus fin que le niveau communal.

<sup>7</sup> Lorsqu'un point de données n'est pas complété par opérateur mais se trouve à une distance raisonnable (20 m) d'un point qui a été complété, alors ce point est également considéré comme étant couvert.

<sup>8</sup> BEREC Guidelines to assist NRAs on the consistent application of Geographical surveys of network deployments; BoR (20) 42, 5/03/2020.

- 16.2. La vitesse de téléchargement maximale ;
  - 16.3. La vitesse de chargement maximale ;
  - 16.4. La vitesse de téléchargement prévue lors des heures de pointe ;
  - 16.5. La vitesse de chargement prévue lors des heures de pointe ;
  - 16.6. La présence d'un réseau à très haute capacité (« VHCN ») ;
  - 16.7. La levée temporaire de l'obligation d'accès.
17. La collecte de données est effectuée sur la base du principe de « home passed », selon lequel une technologie est présente à une adresse si la connexion de cette adresse ne demande pas de lourds investissements supplémentaires à l'opérateur.

### 3.2.1. Technologie

18. Les lignes directrices de l'ORECE<sup>9</sup> indiquent quelles données peuvent être collectées concernant le type de technologie soutenant la fourniture du service du réseau d'accès. Dans ce cadre, l'IBPT a ajouté une distinction supplémentaire pour les technologies DOCSIS et FTTH/B. Pour chaque adresse, il convient d'indiquer le code qui correspond à la technologie d'accès utilisée.

| Description                                    | Code        | Codes canal |
|--|-------------|-------------|
| DSL sur ligne de cuivre*                       | DSL         | COPPER      |
| VDSL sur ligne de cuivre*                      | VDSL        |             |
| Vectoring VDSL sur ligne de cuivre*            | VECT        |             |
| DOCSIS 1.0 ou 2.0 sur câble coaxial            | DOC1        | COAXIAL     |
| DOCSIS 3.0 sur câble coaxial                   | DOC3        |             |
| DOCSIS 3.1 sur câble coaxial                   | DOC3.1      |             |
| FTTH/FTTB Point-to-Point                       | FTTH/B P2P  | FIBER       |
| FTTH/FTTB Point-to-MultiPoint                  | FTTH/B P2MP |             |
| FWA dans une bande de fréquences autorisée     | FWA         | AIR         |
| FWA dans une bande de fréquences non autorisée | WI-FI       |             |
| Autre  | OTHER       | OTHER       |

19. Si plusieurs technologies sont présentes à une seule adresse, les opérateurs doivent rapporter toutes ces technologies. Cela signifie que le fichier doit contenir autant de lignes pour une adresse que de technologies présentes à cette même adresse.

<sup>9</sup> Ibid.

### 3.2.2. Vitesses de téléchargement et de chargement

20. Pour chaque adresse, les opérateurs doivent indiquer la vitesse maximale<sup>10</sup> ainsi que la vitesse prévue en heure de pointe<sup>11</sup>, et ce, tant pour le chargement que le téléchargement. Les vitesses prévues en heure de pointe sont considérées par l'ORECE comme plus pertinentes pour l'utilisateur final, alors que les vitesses maximales donnent un résultat plus comparable de la qualité du réseau.

### 3.2.3. Réseaux à très haute capacité (VHCN)

21. Les opérateurs doivent préciser la présence ou l'absence d'un VHCN. À cet effet, l'opérateur indique dans le fichier un chiffre de 0 à 4 inclus pour la variable VHCN, sur la base de la classification dans le tableau ci-dessous :

| Classe de VHCN  | Code de VHCN |
|---|--------------|
| Adresse non couverte par un VHCN  | 0            |
| Déploiement de la fibre optique jusqu'à l'adresse   | 1            |
| Déploiement de la fibre optique jusqu'à la station de base (pertinent pour le FWA)  | 2            |
| La fibre optique n'a pas été déployée jusqu'à l'adresse, mais tous les seuils de performance du critère 3 des lignes directrices de l'ORECE concernant les VHCN <sup>12</sup> sont respectés à l'adresse. | 3            |
| La fibre optique n'a pas été déployée jusqu'à la station de base, mais tous les seuils de performance du critère 4 des lignes directrices de l'ORECE concernant les VHCN sont respectés à l'adresse.      | 4            |

22. Les critères 3 et 4 des lignes directrices de l'ORECE concernant les VHCN peuvent être consultés à l'annexe 1.

### 3.2.4. Levée temporaire de l'obligation accès

23. Dans la décision d'analyse de marché de la CRC du 29 juin 2018 concernant les marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle, l'IBPT a identifié une liste de zones blanches et grises dans lesquelles la priorité doit être accordée à une amélioration de la couverture par des réseaux NGA. Ces zones sont définies sur la base des secteurs statistiques, avec d'éventuelles adaptations locales limitées afin de tenir compte de l'empreinte des réseaux. Dans ces zones, l'IBPT a atténué les obligations réglementaires.

<sup>10</sup> Définition de l'ORECE : « The maximum achievable speed is the speed that an end user at the address/grid could achieve at least some of the time (e.g. at least once a day) when using a broadband service. The speed should describe the capability of the network (equipment, technology and medium) and not be related to any particular retail service offered at the address/grid. This is, the maximum achievable speed is the highest speed that could be offered by the operator. »

<sup>11</sup> Définition de l'ORECE : « The expected peak time speed is the speed that an end user in the address/grid could expect to receive when using a broadband service under the whole peak-time period. The speed should describe the actual capability of the network and not be related to any particular retail service offered at the address/grid. »

<sup>12</sup> BoR (20) 165 van 1/10/2020 – Berec Guidelines on Very High Capacity Networks; BoR (20) 165, 1/10/2020.

24. L'IBPT doit pouvoir garantir l'exécution correcte de ces dispositions. Afin d'identifier les adresses auxquelles cette exemption est d'application, les opérateurs doivent indiquer si l'adresse est concernée (« oui » ou « non ») par cette exemption, et indiquer la date de début et de fin de l'exemption.

## 4. Informations concernant la couverture de l'ensemble des principaux acteurs socio-économiques

25. La Commission européenne a défini les objectifs stratégiques suivants en matière de connectivité pour 2025<sup>13</sup>, conformément aux ambitions de l'European Gigabit Society:
- 25.1. une connectivité internet offrant un débit descendant d'au moins 100 Mbps, pouvant évoluer vers un débit en gigabit pour tous les ménages européens ;
  - 25.2. Accès à une connectivité en gigabit symétrique pour l'ensemble des principaux acteurs socio-économiques ainsi que pour les entreprises à forte intensité numérique ; et
  - 25.3. Une couverture 5G ininterrompue dans l'ensemble des zones urbaines et le long de tous les grands axes de transport terrestre.
26. Afin de vérifier le deuxième pilier de ces objectifs européens, la couverture de ces acteurs socio-économiques est demandée séparément.

### 4.1. Collecte des données par adresse

27. Étant donné que les objectifs européens visent une connectivité en gigabit symétrique pour l'ensemble des principaux acteurs socio-économiques, les données relatives à la couverture de ces acteurs sont demandées sur la base de l'adresse.
28. Le fichier de données à compléter par les opérateurs contient les coordonnées Lambert de l'acteur, le code postal de la commune dans lequel il se trouve, sa rue, son numéro de maison, son nom et sa catégorie.
29. Les différentes catégories d'acteur sont les suivantes :
- 29.1. les établissements scolaires (primaires, secondaires, supérieurs, centres de recherche) ;
  - 29.2. les plateformes de transport (gares ferroviaires, ports, aéroports) ;
  - 29.3. les centres administratifs (bâtiments des ministères, maisons communales, bâtiments des institutions internationales) ;
  - 29.4. les institutions de santé (hôpitaux, centres de soin) ;
  - 29.5. les infrastructures critiques (énergie, finances, eau potable, infrastructures numériques, communications électroniques, navigation spatiale)<sup>14</sup> ;

---

<sup>13</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Connectivité pour un marché unique numérique compétitif – Vers une société européenne du gigabit », {SWD(2016) 300 final} - <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52016DC0587&from=en>

<sup>14</sup> Comme indiqué dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques.

#### 29.6. Centres de données

30. Étant donné que cet exercice sert à déterminer la couverture d'institutions bien définies pour lesquelles l'opérateur doit être au courant de leur connexion à son propre réseau, l'IBPT n'effectuera pas de corrections des données comme décrit au point 3.1.2.

### **4.2. Données à fournir par adresse**

31. L'IBPT se base sur les lignes directrices de l'ORECE<sup>15</sup> afin de collecter des informations détaillées concernant la connexion disponible par adresse.

32. L'objectif est de collecter des données par adresse:

32.1. La technologie ;

32.2. La vitesse de téléchargement maximale ;

32.3. La vitesse de chargement maximale ;

32.4. La vitesse de téléchargement prévue en heures de pointe ;

32.5. La vitesse de chargement prévue en heures de pointe ;

32.6. La présence d'un réseau à très haute capacité.

#### **4.2.1. Technologie**

33. Les opérateurs doivent indiquer la technologie déployée, en utilisant les codes tels que décrits au point 3.2.1.

#### **4.2.2. Vitesses de téléchargement et de chargement**

34. À l'instar de ce qui est décrit au point 3.2.2, les opérateurs doivent indiquer la vitesse maximale ainsi que la vitesse prévue en heures de pointe, tant pour le chargement que le téléchargement, par adresse.

#### **4.2.3. Réseaux à très haute capacité (VHCN)**

35. Les opérateurs doivent indiquer si la couverture concerne ou non un VHCN, en utilisant les codes tels que décrits au point 3.2.3.

---

<sup>15</sup> BoR (20) 42, 5/03/2020.

## 5. Informations concernant la couverture FTTH

### 5.1. Collecte des données par zone

36. La carte FTTH<sup>16</sup> indiquera les zones dans lesquelles un opérateur a déployé son réseau FTTH ou dans lesquelles il prévoit de le faire dans un avenir proche. Comme le déploiement se fait généralement au niveau des quartiers, la collecte des données se fait par zone, sous forme de polygones sur une carte.
37. En principe, la collecte des données concernant la couverture actuelle comprend également les données relatives au FTTH, et ce, sur la base de l'adresse. Cependant, étant donné que cette carte FTTH sera mise à jour tous les trimestres, un processus distinct est mis en place avec une demande de données simplifiée qui permet un traitement plus rapide. Des informations spécifiques sont en outre demandées pour mieux cartographier le statut et l'évolution du déploiement du FTTH.
38. Plus précisément, une indication des zones suivantes est demandée :
- 38.1. Les zones où des clients ont la possibilité de se connecter au réseau FTTH (c'est-à-dire les zones avec la présence de « homes passed »<sup>17</sup>), et ce, de manière aussi détaillée que possible (au niveau du quartier ou de la rue) ;
  - 38.2. Les zones où l'opérateur a commencé ou commencera à déployer son réseau FTTH dans un avenir très proche, et ce, de manière aussi détaillée que possible (au niveau du quartier ou de la rue). Cela concerne donc uniquement les zones où les plans de déploiement sont définitifs et où les éventuelles discussions avec la commune ou la ville concernée ont déjà abouti (et/ou où les travaux ont déjà été notifiés via la plateforme GIPOD, PoWalCo ou Osiris).

### 5.2. Données à fournir par zone

39. Les opérateurs concernés fournissent les données relatives aux points 38.1 et 38.2 dans un format de données permettant de représenter ces zones sur la carte dans un logiciel SIG (shapefiles, fichiers KML ou similaires). Il convient de faire la distinction entre les données du point 38.1 et celles du point 38.2.
40. Le choix du format est laissé à l'opérateur, bien que l'IBPT n'exclut pas que certaines exigences puissent être imposées en la matière si des difficultés devaient survenir dans le traitement des données.
41. En outre, chaque opérateur d'infrastructure FTTH doit également fournir la liste de tous les opérateurs offrant des services (de gros ou de détail) sur ce réseau FTTH. Cette liste d'opérateurs peut être soit incluse comme attribut dans les données géographiques, soit fournie séparément en format texte. S'il existe des différences régionales dans cette liste, il convient de les indiquer.

---

<sup>16</sup> FTTH ou « Fiber To The Home » : fibre optique jusque chez l'utilisateur final

<sup>17</sup> Voir point 17.

## **6. Prévisions concernant l'extension ou la modernisation du réseau**

### **6.1. Collecte de données par adresse ou par secteur statistique**

42. Les opérateurs sont invités à fournir les plans de déploiement visant à étendre leur réseau fixe ou à le moderniser vers de plus hauts débits : il s'agit à la fois d'investissements en cours mais non encore achevés et d'investissements dont le démarrage est prévu dans les trois prochaines années.
43. Les lignes directrices de l'ORECE<sup>18</sup> indiquent qu'il est préférable de collecter les données relatives aux prévisions d'évolution des réseaux à haut débit à un haut niveau de détail, à savoir sur la base de l'adresse ou selon un maillage de 100 m sur 100 m ou moins.
44. Afin de réaliser des prévisions quant à l'extension ou la modernisation d'un réseau, la collecte de données peut avoir lieu sur la base de l'adresse ainsi que par secteur statistique. Le fichier de données contenant les secteurs statistiques est ouvert au public<sup>19</sup>.

#### **6.1.1. Collecte de données en 2022**

45. En 2022, les données concernant les prévisions en matière de couverture du réseau seront demandées au niveau du secteur statistique.
46. L'IBPT est d'avis qu'une collecte de données sur la base de l'adresse peut être remplacée dans une première phase par une collecte de données au niveau du secteur statistique, à condition que soit indiquée la proportion en pourcentage du secteur statistique qui sera couverte.

#### **6.1.2. Collecte de données à partir de 2023**

47. À partir de 2023, les données concernant les prévisions en matière de couverture du réseau ne seront plus demandées aux opérateurs au niveau du secteur statistique, mais sur la base de l'adresse. La base de données d'adresses BeST sera utilisée à cette fin.
48. Une demande sur la base de l'adresse signifie que la demande du degré de couverture prévu est inutile.

### **6.2. Données à fournir**

49. Dans ses lignes directrices du 5 mars 2020 concernant l'examen géographique du déploiement du réseau, l'ORECE considère les données d'investissement comme essentielles pour les autorités dans différents contextes, comme celui des aides d'État.

---

<sup>18</sup> BoR (20) 42, 5/03/2020.

<sup>19</sup> Lien : <https://statbel.fgov.be/fr/propos-de-statbel/methodologie/classifications/secteurs-statistiques>

50. Sur la base des informations énumérées dans ces lignes directrices de l'ORECE, l'IBPT collecte les informations suivantes, soit par adresse, soit par secteur statistique :
- 50.1. La date de début prévue du déploiement<sup>20</sup> ;
  - 50.2. La date de fin prévue du déploiement ;
  - 50.3. Le degré de couverture prévu du secteur statistique<sup>21</sup> ;
  - 50.4. La technologie à déployer ;
  - 50.5. La vitesse de téléchargement maximale planifiée ;
  - 50.6. La vitesse de chargement maximale planifiée ;
  - 50.7. La vitesse de téléchargement planifiée en heures de pointe ;
  - 50.8. La vitesse de chargement planifiée en heures de pointe ;
  - 50.9. La future présence d'un réseau à très haute capacité.

#### **6.2.1. Date de début et de fin prévue de l'investissement**

51. La période d'investissement pertinente est fixée à trois ans dans la loi du 21 décembre 2021 transposant le code des communications électroniques européen et modifiant des dispositions diverses en matière de communications électroniques. Les opérateurs doivent fournir les données pour tous leurs plans de déploiement avec :
- 51.1. une date de début au plus tard trois ans après la demande de données, dans le cas d'investissements prévus dans le futur.
  - 51.2. une date de début dans le passé, dans le cas d'investissements qui sont toujours en cours au moment où les données sont demandées pour la prévision.
52. L'IBPT reconnaît que les plans de déploiement des opérateurs peuvent changer en raison de circonstances imprévues ou en fonction de leurs stratégies d'investissement. C'est la raison pour laquelle l'on demande la date de début et de fin telle qu'elle apparaît dans le calendrier des opérateurs au moment de la demande de données.

#### **6.2.2. Degré de couverture prévu (lors de la demande pour les prévisions au niveau des secteurs statistiques)**

53. Les données concernant le degré de couverture prévu seront uniquement demandées en 2022 au niveau du secteur statistique.

---

<sup>20</sup> Étant donné que le déploiement peut avoir déjà commencé, il est possible que cette date se situe dans le passé.

<sup>21</sup> Plus d'application à partir de 2023.

54. Les opérateurs doivent déterminer le degré de couverture prévu au niveau du secteur statistique, plus particulièrement le pourcentage d'adresses qui seront couvertes par l'investissement.
55. Il est attendu des opérateurs qu'ils utilisent le fichier de données « BeST Address » afin de déterminer combien d'adresses au sein du secteur statistique sont visées par le déploiement prévu. Les opérateurs peuvent également utiliser leur propre fichier d'adresses, à condition que les adresses fassent référence aux bâtiments sur la base de données cadastrales.

### **6.2.3. Technologie**

56. Les opérateurs doivent indiquer la technologie qui sera déployée, en utilisant les codes tels que décrits au point 3.2.1.

### **6.2.4. Vitesses de téléchargement et de chargement**

57. À l'instar de ce qui est décrit au point 3.2.2, les opérateurs doivent indiquer la vitesse maximale ainsi que la vitesse prévue en heures de pointe, tant pour le chargement que le téléchargement, après la mise en œuvre des investissements et par technologie déployée.
58. L'explication suivante est d'application lorsque les données sont demandées par secteur statistique et non sur la base de l'adresse :
  - 58.1. Les vitesses sont considérées pour la partie du secteur statistique qui est rénovée à l'aide des investissements prévus, par technologie déployée.
  - 58.2. La vitesse maximale (de téléchargement et de chargement) est la vitesse maximale dans la zone à moderniser en question par technologie déployée.
  - 58.3. La vitesse (de téléchargement et de chargement) prévue est la moyenne arithmétique de la vitesse prévue pour toutes les adresses dans la zone à moderniser en question par technologie déployée.

### **6.2.5. Réseaux à très haute capacité (VHCN)**

59. Les opérateurs doivent indiquer si les investissements prévus visent ou non l'installation d'un VHCN, en utilisant les codes tels que décrits au point 3.2.3.

## **7. Autres dispositions**

60. Les délais concernant la collecte de données sont les suivants :
- 60.1. En ce qui concerne la collecte de données relatives à la couverture du réseau, un délai de réponse maximal de 6 semaines est applicable à compter de la réception de la demande et du fichier d'adresses.
  - 60.2. Un délai de réponse maximum de 4 semaines est fixé pour la collecte de données concernant la couverture des acteurs socio-économiques.
  - 60.3. Un délai de réponse maximum de 4 semaines est fixé pour la collecte de données concernant le déploiement du FTTH.
  - 60.4. En ce qui concerne la collecte de données relatives aux prévisions en matière d'extension ou de modernisation des réseaux, un délai de réponse maximal de 4 semaines est applicable à compter de la réception de la demande et du fichier géographique connexe.
61. La collecte de données a lieu au moins tous les trois ans, et en principe tous les ans, sauf la collecte de données pour la carte FTTH qui aura lieu tous les trimestres.

## **8. Décision, entrée en vigueur, voies de recours et signatures**

### **8.1. Décision et entrée en vigueur**

62. La présente décision définit les informations qui doivent être fournies, le format auquel elles doivent être communiquées et la granularité appropriée à laquelle ces informations doivent être fournies dans le cadre des analyses géographiques que l'IBPT doit effectuer en vertu du nouvel article 49/1 inséré dans la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

63. La présente décision entre en vigueur le jour suivant sa publication.

### **8.2. Voies de recours**

64. Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

65. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Bernardo Herman  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil

## Annexe 1. Critères 3 et 4 des lignes directrices de l'ORECE concernant les réseaux à très haute capacité

1. Le critère 3 des lignes directrices de l'ORECE prévoit qu'un réseau fixe, dans la mesure où il ne satisfait pas au critère standard de la fibre optique jusqu'au point de distribution comme prévu dans le code des communications électroniques européen<sup>22</sup>, peut être considéré comme un VHCN si celui-ci peut fournir des services de la qualité suivante aux utilisateurs finals<sup>23</sup> dans des conditions d'heures de pointe<sup>24</sup> :

|      |                                       |                  |
|------|---------------------------------------|------------------|
| 1.1. | Downlink data rate                    | ≥ 1000 Mbps      |
| 1.2. | Uplink data rate                      | ≥ 200 Mbps       |
| 1.3. | IP packet error ratio (Y.1540)        | ≤ 0.05%          |
| 1.4. | IP packet loss ratio (Y.1540)         | ≤ 0,0025%        |
| 1.5. | Round-trip IP packet delay (RFC 2681) | ≤ 10 ms          |
| 1.6. | IP packet delay variation (RFC 3393)  | ≤ 2 ms           |
| 1.7. | IP service availability (Y.1540)      | ≥ 99.9% per year |

2. Le critère 4 des lignes directrices de l'ORECE prévoit qu'un réseau mobile, dans la mesure où il ne satisfait pas au critère standard de la fibre optique jusqu'au point de distribution comme prévu dans le code des communications électroniques européen, peut être considéré comme un VHCN si celui-ci peut fournir des services de la qualité suivante aux utilisateurs finals<sup>25</sup> dans des conditions d'heures de pointe<sup>26</sup> :

|      |                                       |                   |
|------|---------------------------------------|-------------------|
| 2.0. | Downlink data rate                    | ≥ 150 Mbps        |
| 2.1. | Uplink data rate                      | ≥ 50 Mbps         |
| 2.2. | IP packet error ratio (Y.1540)        | ≤ 0.01%           |
| 2.3. | IP packet loss ratio (Y.1540)         | ≤ 0.005%          |
| 2.4. | Round-trip IP packet delay (RFC 2681) | ≤ 25 ms           |
| 2.5. | IP packet delay variation (RFC 3393)  | ≤ 6 ms            |
| 2.6. | IP service availability (Y.1540)      | ≥ 99.81% per year |

<sup>22</sup> Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, JO L 17 décembre 2018.

<sup>23</sup> Plus particulièrement les utilisateurs finals ayant actuellement souscrit l'offre présentant le profil le plus élevé auprès de l'opérateur.

<sup>24</sup> Si non offerts, si cela est possible sans investissements supplémentaires dans le réseau.

<sup>25</sup> Idem que note de bas de page 23.

<sup>26</sup> Idem que note de bas de page 24.